



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf : PV/VG

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2025-0059 du 19 juin 2025
Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
et organisant la consultation écrite des propriétaires concernés
relatives**

au projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Praz-sur-Arly

VU le code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-1 à R.135-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU la délibération n° D2024-07-077 du Conseil Municipal de Praz-sur-Arly en date du 11 juillet 2024 se déclarant favorable à la constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Praz-sur-Arly, et à la désignation du président provisoire de l'AFPA de Praz-sur-Arly ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 mars 2025 sous le numéro : E25000068/38, nommant Madame Sophie MACON, commissaire enquêteur, pour l'enquête publique de l'AFPA de Praz-sur-Arly et son suppléant : M. Jean-Claude HANON ;

CONSIDERANT que la commune de Praz-sur-Arly, après avoir examiné le projet d'acte de l'association et après en avoir délibéré, décide :

- de participer à la création à l'association foncière pastorale autorisée ;
- de porter administrativement le projet de création et la mise en œuvre de l'enquête publique ;
- de désigner M. le Maire en tant que Président provisoire de l'AFPA ;
- d'autoriser M. le Président provisoire à signer les documents nécessaires à la procédure ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique :

du lundi 25 août 2025 au vendredi 26 septembre 2025

sur la commune de Praz-sur-Arly relative au projet de constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA) dénommée « *AFPA de Praz-sur-Arly* » ;

Objet de l'enquête, caractéristiques principales du projet :

Article 2 : cette enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions sur la constitution de cette association foncière pastorale autorisée qui aura pour objet la pérennisation des activités agricoles et forestières au moyen de la mobilisation et de la concertation entre les propriétaires fonciers concernés par ces espaces de pâturage (voir notice descriptive jointe à l'enquête publique) ;

Article 3 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- la délibération du 11/07/2024 - n° D2024-07-077 de la commune de Praz-sur-Arly et la demande d'autorisation ;
- le projet de statuts ;
- une note descriptive du programme ;
- la liste des parcelles concernées ;
- la représentation géographique des parcelles ;
- le plan cadastral du périmètre ;

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et désignation des autorités compétentes.

Article 4 : à l'issue de l'enquête :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association (voir article 15 et suivants) ;

- puis, la création de l'Association Foncière Pastorale, en vertu de l'article L.135-3 du Code rural et de la pêche maritime, pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque tout à la fois :

1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er

juillet 2004 précitée. Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales. L'association foncière dispose des terres ainsi incorporées dans son périmètre dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail conclu avec leurs utilisateurs, dont la durée est définie par ses statuts ;

2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L. 135-4.

Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Nom de la commissaire enquêtrice

Article 5 : Madame Sophie MACON, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique de l'AFPA de Praz-sur-Arly ;

Siège de l'enquête

Article 6 : Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Praz-sur-Arly :

Mairie de Praz-sur-Arly
Mme la commissaire enquêtrice
pour l'enquête publique de l'AFPA de Praz-sur-Arly
36 Route de Megève
74120 PRAZ-sur-ARLY

Modalités de mise à disposition du dossier au public

Article 7 :

Le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance en version papier et sur un poste informatique à la mairie de Praz sur Arly aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 excepté les jours fériés et ce, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la mairie :

<https://www.mairie-prazsurarly.fr/actualites/enquete-publique>

et sur le site internet de la préfecture :

« www.haute-savoie.gouv.fr » à l'adresse : « Publications - Actions participatives – Enquêtes publiques et avis »

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Praz sur Arly dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Recueil des observations du public

Article 8 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice sera disponible pendant la durée de l'enquête et aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les transmettre par pli cacheté à l'adresse suivante **entre le 25 août et le 26 septembre 2025**, le cachet de la poste faisant foi :

Madame la Commissaire Enquêtrice
Mairie de Praz-sur-Arly
36 Route de Megève
74120 PRAZ-sur-ARLY

Les courriers seront annexés au registre d'enquête.

Les observations pourront également être transmises par voie électronique entre le **25 août et le 26 septembre 2025** à l'adresse suivante : **enquetepublique@mairie-prazsurarly.fr**

Celles-ci seront mises à disposition du public sur le site internet de la mairie.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande pendant la durée de l'enquête.

Permanences de la commissaire enquêtrice

Article 9 :

La commissaire enquêtrice recevra le public en mairie de Praz, afin de l'informer et/ ou recueillir ses observations les :

- **mercredi 27 août 2025 de 14h à 17h ;**
- **mercredi 10 septembre 2025 de 9h à 12h ;**
- **vendredi 26 septembre 2025 de 14h à 17h.**

Clôture de l'enquête publique

Article 10 : Le registre d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et seront clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, M. Yann JACCAZ, président provisoire de l'AFPA de Praz-sur-Arly, responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, la commissaire enquêtrice rédigera un rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée à la mairie de Praz-sur-Arly ainsi qu'à la sous-préfecture de Bonneville et à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture : **www.haute-savoie.gouv.fr**. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra être également communiqué à ses frais, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande à la préfecture (DRCL-BAFU).

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Article 12 : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

la mairie de Praz-sur-Arly
36 Route de Megève
74120 PRAZ-sur-ARLY

ou :

la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie
à l'attention de M. Véricel
105 avenue de Genève
74000 Annecy

Publicité

Article 13 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins du maire de la commune de Praz-sur-Arly, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard **le jeudi 7 août ou vendredi 8 août 2025** et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Praz-sur-Arly.

Article 14 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département désigné ci-après : « Le Dauphiné Libéré » et « Le Messager ».

Consultation écrite des propriétaires :

Article 15 : Une consultation écrite des propriétaires est organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête.

A cette fin, la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf, à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 16 : en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires des terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires :

- du projet de statuts de l'AFPA de Praz-sur-Arly ;
- de la note descriptive du programme ;
- la liste des parcelles ;
- le plan représentant les parcelles cadastrales ;
- d'un bulletin d'adhésion, ou de refus d'adhésion.

Article 17 : chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin de son adhésion ou de son refus d'adhésion à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Haute-Savoie
DRCL – BAFU
Consultation écrite de l'AFPA de Praz-sur-Arly
BP 2332
74034 ANNECY CEDEX**

à compter du **lundi 27 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 18 : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par leur bulletin, **avant le 21 novembre 2025** seront considérés comme ayant adhéré à l'association (le cachet de la poste faisant foi).

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

Article 19 : Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il détient de l'article 43 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

Droit de délaissement des propriétaires :

Article 20 : le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association foncière pastorale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 : Monsieur Yann JACCAZ est désigné administrateur provisoire de l'AFPA de **Praz-sur-Arly**.

Article 22 : le dépouillement se déroulera **le mardi 25 novembre 2025** ;

Article 23 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

- M. le maire de la commune de Praz-sur-Arly ;
- M. le président provisoire de l'AFPA de Praz-sur-Arly ;
- Mme la commissaire enquêtrice ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont

copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la directrice départementale des finances publiques ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont- Blanc ;
- Mme la directrice de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie ;

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de Praz-sur-Arly.

Pour la Préfète,
La Directrice de Cabinet,
chargée de la suppléance du Secrétaire Général,



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND